



AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CADRE DE
PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS DU JURA) ET L'UNION
DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU JURA
(UDSPJ)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017

Reçu en préfecture le 09/06/2017

Affiché le - 9 JUIN 2017

ID : 039-283900017-20170629-B21

UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS-POMPIERS
JURA

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L 725-3 ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du Jura n° 2012-6 du 20 mars 2012 relative à la convention citée en titre, signée le 12 avril 2012 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du Jura n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du Jura n° C 2016-26 du 15 décembre 2016, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Jura n° B 2017-16 du 29 mai 2017, relative à la mise à jour de la convention UDSPJ/SDIS pour les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

- l'article 12 de la convention citée en titre est ainsi modifié :

« Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L725-3 du CSI, l'UDSPJ bénéficie d'un agrément de type D pour la réalisation de DPS.

Le SDIS du Jura autorise, sur des temps hors garde et hors astreintes, ses agents SPV majeurs titulaires du PSE1 et PSE2 (module SAP) à participer à titre lucratif à la réalisation de DPS.

Les personnels réalisant les DPS sont autorisés au port de la tenue de catégorie 3 associée obligatoirement à une chasuble identifiée UDSP 39 secouriste.

Le matériel de l'UDSP 39 utilisé pour réaliser les DPS sera stocké dans les locaux du SDIS 39. Il pourra être acheminé par les logisticiens sur le CIS réalisant le DPS.

L'UDSP 39 réalisera une commande annuelle ou semestrielle de consommables. »

- un article 12-1 est rajouté :

« Article 12.1 Gestion administrative et financière

Sous le contrôle du Comité Exécutif, la commission DPS de l'UDSPJ constitue et traite l'ensemble des dossiers. Elle facture et encaisse le prix des prestations. L'UDSPJ établit les bulletins de paie des agents, leur verse leurs rémunérations ainsi que les frais de déplacement et déclare les charges sociales auprès des organismes sociaux.

En application de l'article 25 des statuts de l'UDSPJ, la commission DPS rend compte au conseil d'administration de ses travaux et de sa gestion dans un rapport annuel. »

Envoyé en préfecture le 09/06/2017

Reçu en préfecture le 09/06/2017

Affiché le - 9 JUN 2017 SLO

Article 2 : les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 2 : les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 3 : le présent avenant entre en vigueur le

Fait à MONTMOROT, le

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Jura,

Le Président de l'Union Départemental
des Sapeurs-Pompiers du Jura,

Clément PERNOT

Philippe HUGUENET